



L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit août, à dix-huit heures  
Le Conseil Municipal de la Commune de **LOUAN-VILLEGRUIS-  
FONTAINE** étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses  
séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur James  
DANE, Maire

**Étaient présents** : Mrs DANE, BOURDON, BRODARD N., BRUNIER, MARTIN  
Mmes BOURBONNEUX, MANTEZ, CORRAL-MUR, VILLENAXE

**Absente excusée** : M. BORDARD F. pouvoir à Mme BOURBONNEUX

**Secrétaire de séance** : Mme BOURBONNEUX Etienne

M. le Maire ouvre la séance et donne lecture du compte rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 31 mai 2022 qui est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.)

M. le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Avis enquête publique portant sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint Bon

**1 – D 2022-035 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le budget communal,

**Après** en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

**Décide** à l'unanimité des membres présents, la création d'un poste d'Adjoint Technique à temps non complet soit 20 h 00, à compter du 29 août 2022.

**Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**2 – D 2022-036 : DUREE AMORTISSEMENTS M57**

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la

règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
  - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Toutefois les communes de – de 3500 habitants n'ont l'obligation d'amortir que les comptes 204.. (subventions d'équipement versées)

Le conseil municipal ,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés

#### **Décide**

**Article 1** : De fixer les durées d'amortissement suivants pour les subventions d'équipement versées :

-pour les biens mobiliers, matériels et études : 5 ans

-pour les biens immobiliers ou installations : 30 ans

-pour les projets d'infrastructures d'intérêt national : 40 ans

**Article 2** : Décide de déroger à la méthode d'amortissement du prorata temporis et d'amortir à partir du 1<sup>er</sup> janvier N+1 sans prorata temporis étant donné le poids faible des biens à amortir et de l'impact budgétaire limité.

### **3 - D 2022-037 : TARIFICATION SALLE COMMUNALE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et R 241-13,

Le conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de fixer les tarifs de la salle communale comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

	ETE du 01/04 au 30/09	HIVER DU 01/10 AU 31/03
Résidents de la commune	230 €	260€
Communauté de commune du provinois	250 €	270 €
Communes extérieures	330 €	360 €

Une caution pour la salle de 300 €  
 Une caution pour le ménage de 100 €

#### **4 - D 2022- 038 : TAXE FORFAITAIRE CESSION TERRAINS**

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), modifié par la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion n°2009-323 du 25 mars 2009, et codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement : par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique jusqu'au 28 septembre 2009 sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %). A partir du 28 septembre 2009, cette base est égale au prix de cession diminué du prix d'acquisition actualisé en fonction de l'indice des prix à la consommation .

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

aux cessions de terrains :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date

#### **5 - D 2022-039 : AVIS ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE RENOUELEMENT ET EXTENSION CARRIERE VILLENAUXE LA GRANDE - MONTPHOTIER**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-3 à L.123-15, R.123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral n° PCICP2022182-0005

Vu l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementales de renouvellement et d'extension de la carrière de craie à ciel ouvert exploitée par la société MERAT Amendement sur le territoire des communes de Villenauxe la Grande et Montpochier

**Considérant** que le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis sur l'autorisation de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard le 21 septembre 2022.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**EMET** un avis FAVORABLE

#### **6 - D 2022-040 : DEROGATION SCOLAIRE**

Vu l'article L.131-5 et L.131-6 du code de l'éducation,

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation,

Le Maire informe le Conseil Municipal que toutes demandes de dérogations scolaires doivent être demandées par écrit.

C'est à la commune d'accueil qu'appartient la décision d'accepter ou de refuser la demande de dérogation et en accord avec la commune de résidence.

Aucune indemnité ne sera versée à la commune d'accueil sans concertation au préalable.

Vu la fermeture de classe en 2019,  
Vu l'effectif actuel et pour éviter une autre fermeture de classe ainsi que des services de la cantine,  
Le Conseil Municipal émet un avis DEFAVORABLE. aux dérogations scolaires.

**7 - AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE CONSTRURE ET D'EXPLOITER UN  
PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SAINT BON**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2022-EP-141-IC

Vu l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementales de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune Saint Bon présentée par la société EDPR France Holding

**Considérant** que le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis sur l'autorisation de demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint Bon et au plus tard le 30 octobre 2022.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**EMET** un avis DEFAVORABLE

**8 – Questions diverses**

**Colis des Anciens**

Il est proposé de questionner les administrés de plus de 65 ans pour savoir si pour la fin d'année ils préfèrent un repas ou bien un apéritif dinatoire avec remise d'un colis.

Un flyer va être distribué dans ce sens en septembre.

**Station épuration**

Les travaux sont en phase finale. Le branchement électrique est prévu fin septembre.

Une modification de la charpente du local technique de la station doit être effectuée.

**S2e**

L'installation des bungalows pour les travaux du maillage de l'eau est prévue le 22 août 2022.

Le début des travaux sur la commune aura lieu courant octobre.

Une borne incendie sera rajoutée rue de Brasseaux.

**Eclairage public**

Le remplacement des lampes d'éclairage public sur la commune de Villegruis et ses hameaux est terminé. Un devis va être demandé pour le remplacement des 5 spots au sol de l'église de Villegruis pour les passer en led.

Il sera également demandé un devis pour la suppression d'armoires. Il n'y a pas de subvention pour ces travaux.

**Orange**

Suite aux nombreuses relances de la commune, l'antenne Orange n'est toujours pas connectée.

**Cimetières**

Les allées principales des trois cimetières vont être bitumées.

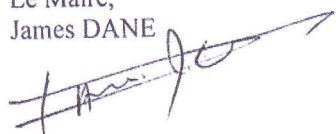
Un engazonnement des allées et fleurissement entre les tombes dans le cimetière de Louan vont être effectués suite aux accords de subventions.

**Défibrillateur**

Le défibrillateur va être déplacé à l'extérieur de la Mairie suite à la fermeture des grilles de la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 10

Le Maire,  
James DANE



Le Secrétaire de séance,  
Etiennette BOURBONNEUX

